

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 6,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Inauguration par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse du Stade Nautique Rainier III (p. 830).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.584 bis du 23 juillet 1961 nommant un Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 831).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.610 du 18 août 1961 nommant une Secrétaire Sténo Dactylographe au Cabinet Princier (p. 831).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.611 du 18 août 1961 nommant une Secrétaire Sténo Dactylographe au Cabinet Princier (p. 831).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.612 du 18 août 1961 nommant une Secrétaire Sténo Dactylographe au Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince (p. 832).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.613 du 18 août 1961 nommant un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 832).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.614 du 19 août 1961 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 832).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.615 du 19 août 1961 fixant le montant des ressources mensuelles pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage (p. 833).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.616 du 21 août 1961 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de Police (p. 833).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur (p. 834).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.618 du 23 août 1961 ratifiant la Convention Internationale des Télécommunications (p. 837).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.619 du 23 août 1961 autorisant le Consul Honoraire de la République des États-Unis du Brésil à exercer ses fonctions dans la Principauté de Monaco (p. 838).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.620 du 23 août 1961 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959 (p. 838).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.621 du 23 août 1961 nommant un Consul Général honoraire de la Principauté de Monaco à Panama (p. 838).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.622 du 23 août 1961 nommant le Commissaire Général au Département des Travaux Publics et Affaires Sociales membre du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites (p. 839).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.623 du 23 août 1961 nommant un Commandant du Port (p. 839).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.624 du 23 août 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur au Lycée (p. 840).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.625 du 23 août 1961 fixant la composition du Conseil de la Radiodiffusion et Télévision (p. 840).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.626 du 23 août 1961 modifiant l'art. 2 de l'Ordonnance n° 2519 du 29 avril 1961 créant un Comité du Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 840).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.627 du 23 août 1961 nommant un Répétiteur au Lycée (p. 841).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-271 du 24 août 1961 fixant le taux du Prêt au mariage et de la Prime à la naissance prévus par l'Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959 (p. 841).*

*Arrêté Ministère n° 61-275 du 26 août 1961 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Critérium National des Jeunes Pilotes (p. 841).*

*Arrêté Ministériel n° 61-277 du 28 août 1961 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique (p. 842).*

*Arrêté Ministériel n° 61-278 du 29 août 1961 portant fixation du prix du pain (p. 842).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-56 du 23 août 1961 modifiant et complétant l'Arrêté Municipal n° 73 du 10 juillet 1960 sur la circulation et sur le stationnement des véhicules (p. 842).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 843 à 844).

## MAISON SOUVERAINE

Inauguration par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse du Stade Nautique Rainier III.

Le samedi 19 août, en soirée, le Stade Nautique Rainier III a été officiellement inauguré par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, en présence de M. Maurice Herzog, Haut Commissaire français à la Jeunesse et aux Sports, de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État et des plus hautes personnalités de la Principauté.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre, et de M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, ont visité, à Leur arrivée, les installations de la Piscine Rainier III.

S.A.S. le Prince dévoila ensuite une plaque de marbre apposée sur le grand plongeoir et portant l'inscription suivante :

« Cette piscine dénommée « Stade Nautique Rainier III », éditée selon le vœu exprimé par S.A.S. le Prince Souverain de Monaco, pour favoriser le développement de la natation dans la Principauté, a été inaugurée, le 19 Août 1961, par Leurs Altesses Sérénissimes, le Prince Rainier III et la Princesse Grace de Monaco ».

Puis Leurs Altesses Sérénissimes, toujours accompagnées du Colonel Ardant et de M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, prirent place dans la loge réservée à Leur intention, pour assister au spectacle nocturne prévu à cette occasion.

S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, S. Exc. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et M<sup>me</sup> Pierre Notari, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Raoul Pez, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et Directeur-Adjoint des Relations Extérieures et M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, avaient été invités dans la Loge Princièrre.

Ces manifestations sportives, qui réunissaient l'élite des champions de natation internationaux, se sont déroulées, dans une ambiance qui a enthousiasmé l'assistance, avec le concours de nageurs réputés tels que :

— dans le 50 mètres « dos » : le Belge Verbauwen, qui a réalisé le meilleur temps de Belgique en piscine olympique;

— le 100 mètres brasse international a donné lieu à une brillante performance de l'Allemand Trogger et du Britannique Wilkinson, suivis du Hollandais Kalkman;

— dans le 100 mètres « papillon », la lutte a été circonscrite entre l'Allemand Lotter et le Britannique Symonds;

— le 100 mètres nage libre a vu la victoire de l'Allemand Jacobsen sur le Hollandais Kroon;

— dans le 100 mètres nage-libre-dames, les Françaises Goujon et Libourel, se sont classées très honorablement derrière l'Allemande Brunner;

— le relais 4 × 100 mètres — quatre nages, a vu l'équipe mixte Allemagne-Belgique, s'adjuger la première place devant la Grande Bretagne et l'équipe mixte Hollande-France;

Puis, dans les épreuves de plongeurs, les internationaux Français : M<sup>me</sup> Goosen et M. Buglia ont été applaudis dans une série de plongeurs impeccables;

Enfin un relais 50 mètres nage libre a mis aux prises les joueurs de water-polo Belges de l'équipe de Gand et les Espagnols de l'équipe de Barcelone;

Le clou de cette réunion a été le match de water-polo qui a vu s'affronter l'équipe espagnole du « Club Natacion Barcelona » et l'équipe belge « Kon Ghentse Zwem-Vereening » de Gand, rencontre qui s'est terminée par un match nul.

À l'issue de l'inauguration officielle, un souper privé a été offert par S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Pelletier, dans les Salons du Palais du Gouvernement.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assistaient à cette réception, ainsi que M. Maurice Herzog, M. Pierre Gacon, Directeur Régional du Service de la Jeunesse et des Sports pour l'Académie d'Aix-Marseille, M. Georges Rigal, Président de la Fédération Française de Natation, S. Exc. M. Paul Noghès, S. Exc. M. Pierre Blanchy, S. Exc. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et M<sup>me</sup> Pierre Notari, M. Maurice Delavenne, M. Raoul Pez, M. Raoul Biancheri, Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, M. le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Martin Dale, M. Robert Marchisio, M. le Commissaire aux Sports et M<sup>me</sup> Orecchia,

M. Raymond Sangiorgio, Président de l'Association Sportive de Monaco, M. André Bronfort, Président de la Section « Natation » de l'ASM, et M. Farjas, Chef du Bureau de Presse de la Principauté.

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.584 bis nommant un Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Bermon, Carabinier de 1<sup>re</sup> Classe, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.610 du 18 août 1961 nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Cabinet Princier.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, fixant le Statut des Membres de Notre Maison et des Fonctionnaires de Notre Palais;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Louise Roux, née Grillo, Secrétaire Sténo-Dactylographe à Notre Cabinet, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.611 du 18 août 1961 nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Cabinet Princier.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, fixant le Statut des Membres de Notre Maison et des Fonctionnaires de Notre Palais;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Claude Marani, Secrétaire Sténo-Dactylographe à Notre Cabinet, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.612 du 18 août 1961  
nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe au  
Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, fixant le Statut des Membres de Notre Maison et des Fonctionnaires de Notre Palais;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Jeannine-Marie-Catherine Rubaudo, Secrétaire Sténo-Dactylographe à Notre Secrétariat Particulier, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.613 du 18 août 1961  
nommant un Commis Comptable à la Trésorerie  
Générale des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Médecin Marcel, Charles, est nommé Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances,

4<sup>e</sup> classe. Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.614 du 19 août 1961  
dérivant des Médailles de l'Éducation Physique  
et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Ernest Grandjean, Trésorier de la Fédération Française de Natation;

Georges Rigal, Président de la Fédération Française de Natation, Vice-Président de la Ligue Européenne de la Fédération Internationale de Natation Amateur;

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. André Bronfort, Président de la Section Natation et Secrétaire Général de l'Association Sportive de Monaco;

François Chiarisoli, Membre du Comité de Direction de la Fédération Française de Natation et Président du Comité de Provence;

Louis Duchemin, Secrétaire Général de la Fédération Française de Natation et Membre du Comité International de Natation;

MM. Louis Rinaldi, ancien capitaine de l'Équipe de Water-Polo de l'Association Sportive de Monaco;

J Mario Tedesco, Président du Comité de Ligurie de la Fédération Italienne de Natation;

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Alfred Chiabaut, Président-Adjoint de la Section Natation de l'Association Sportive de Monaco et Trésorier de la Section Moto-Nautique du Yacht Club de Monaco;

L Charles Sacco, Membre du Comité de Direction de la Section Natation de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.615 du 19 août 1961 fixant le montant des ressources mensuelles pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 673, du 2 octobre 1959, organisant l'aide à la Famille Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage les conjoints ne devront pas disposer de ressources mensuelles supérieures à 1.100 NF.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.616 confirmant dans ses fonctions un Commissaire de Police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.065, du 5 octobre 1959, confirmant dans ses fonctions un Commissaire de Police;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Cassoudesalle, Commissaire de Police, maintenu en position de détachement des cadres de la Direction de la Sûreté Nationale Française, est confirmé dans ses fonctions de Commissaire de Police, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur :

Avons Ordonné et Ordonnons :

#### TITRE PREMIER

#### De l'étendue de l'obligation d'assurance

##### ARTICLE PREMIER.

Les contrats d'assurance prévus à l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 susvisée doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Ne sont pas regardés comme bénéficiaires de l'autorisation susvisée, au sens du présent article, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

##### ART. 2.

Les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet au contrat d'assurance.

Cette disposition n'est applicable qu'à l'assurance de la responsabilité civile que les personnes énumérées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

##### ART. 3.

L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'à leurs remorques tractées ou semi-remorques, lesquelles sont définies comme suit :

1°) tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses;

2°) tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

##### ART. 4.

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation;

1°) des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte;

2°) de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

##### ART. 5.

Sous réserve des mesures prévues à l'article 8 ci-dessous, l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages causés à toutes les personnes autres que celles énumérées respectivement au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 2 de la présente Ordonnance Souveraine et notamment à la réparation des dommages causés aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

##### ART. 6.

L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS (NF. 500.000) par véhicule et par sinistre.

Toutefois, l'assurance doit être souscrite sans limitation de sommes, en ce qui concerne les véhicules pour la conduite desquels est exigée la possession d'un permis entrant dans l'une des catégories B, si le véhicule est affecté, à titre onéreux, au transport des personnes, C, D, E et F, telles que définies à l'article 117 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, formant le Code de la Route.

##### ART. 7.

Nonobstant les dispositions de l'article 6 et compte tenu de celles de l'article 13 ci-après, il pourra être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera à sa charge une partie de l'indemnité due aux tiers lésés.

##### ART. 8.

L'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1°) des dommages subis :

- a) par la personne conduisant le véhicule;
- b) par les conjoint, ascendants et descendants, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 et au paragraphe « a » ci-dessus et dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre;

- c) par les représentants légaux, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, de la personne morale propriétaire dudit véhicule;
- d) par les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages, pendant leur service;
- 2°) des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule;
- 3°) des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules;
- 4°) des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre;
- 5°) des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

## ART. 9.

Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1°) lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré;

2°) lorsque, en cas de dommages subis par les personnes transportées, le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité qui seront fixées par Arrêté Ministériel.

Il pourra toutefois être stipulé que sera déchu de la garantie l'assuré condamné pour avoir conduit en état d'ivresse le véhicule au moment du sinistre, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

## ART. 10.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959, le contrat d'assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles définies par les articles qui précèdent.

Toutefois, sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1°) du fait des dommages subis par les personnes transportées sur un véhicule à deux roues, dans un side-car ou sur un triporteur; cependant, la garantie devra couvrir dans tous les cas la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages subis par les personnes, autres que celles visées aux articles 1 et 2 et au 1°) de l'article 8 de la présente Ordonnance qui, se trouvant en péril, sont transportées au lieu où des secours pourront leur être donnés;

2°) du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession;

3°) du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre; toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur;

4°) du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur ne sera réputée avoir satisfait aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959, que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions qui seront déterminées lors de la délivrance de l'autorisation.

## ART. 11.

Le contrat d'assurance, lorsqu'il comporte l'une des exclusions de garantie prévues à l'article précédent, doit rappeler que si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959, seront encourues.

## ART. 12.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

1°) la limitation de garantie prévue à l'article 7 de la présente Ordonnance, ainsi que celle pouvant résulter de l'application des dispositions du second paragraphe de l'article 19 ci-après, sauf dans le cas où, le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas une somme qui sera fixée par Arrêté Ministériel;

2°) les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime;

3°) la réduction d'indemnité effectuée par l'entreprise d'assurance qui, après un sinistre, constate que les risques n'avaient pas été complètement et exactement déclarés.

Dans les cas susvisés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer, contre ce dernier, une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

## TITRE II

### *Du contrôle de l'obligation d'assurance*

#### ART. 13.

Pour l'application de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959, l'entreprise d'assurance doit délivrer, sans frais, un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police.

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques tractées ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré, à la condition qu'il précise le type des remorques tractées ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation.

En ce qui concerne les contrats d'assurances visés à l'article 2 de la présente Ordonnance, le document justificatif doit être délivré par l'entreprise d'assurance en un nombre d'exemplaires égal au nombre de personnes dont la responsabilité civile est couverte par ledit contrat.

#### ART. 14.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document. Toutefois, cette présomption subsiste au cours des deux mois qui suivent l'expiration de cette période.

#### ART. 15.

Le document justificatif visé à l'article 13 ci-dessus — dont la forme sera déterminée par Arrêté Ministériel — est délivré à la signature du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes; il devra être présenté au Service de la Circulation lors de l'immatriculation du véhicule devant satisfaire à l'obligation d'assurance et représenté en état de validité au moment du renouvellement du certificat d'immatriculation.

La carte internationale d'assurance, dite « carte verte » vaudra comme document justificatif pendant sa période de validité.

#### ART. 16.

Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'État, non couverts par un contrat d'assurance et

n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation spéciale, il sera établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

Pour les véhicules bénéficiant d'une dérogation intervenue dans les conditions fixées à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959, les attestations nécessaires seront délivrées par l'autorité administrative compétente.

#### ART. 17.

En cas de perte ou de vol des documents prévus au présent titre, l'assureur ou l'autorité compétente en délivrera un duplicata sur la simple demande de la personne au profit de qui le document original avait été établi.

#### ART. 18.

Les véhicules immatriculés à l'étranger, ainsi que les véhicules non soumis à immatriculation dont le lieu de stationnement habituel est situé à l'étranger, sont soumis aux dispositions du présent titre lorsqu'ils circulent sur le territoire de la Principauté.

Toutefois, en ce qui concerne ces véhicules, seront également admis, à titre de document justificatif, les documents prévus à l'article 20 ci-après.

## TITRE III

### *De la commission de tarification*

#### ART. 19.

Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance ou d'un assureur dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir une commission de tarification dont la constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par arrêté ministériel.

La commission de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Elle peut, dans les conditions qui seront fixées par l'Arrêté Ministériel susvisé, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

## TITRE IV

### *Dispositions relatives à l'assurance des véhicules en circulation internationale et de certains autres véhicules*

#### ART. 20.

Satisfont à l'obligation d'assurance les personnes résidant à l'étranger qui font pénétrer sur le territoire de la Principauté, un véhicule non immatriculé ou immatriculé autrement que dans une série normale de Monaco :

1<sup>o</sup>) lorsqu'elles sont munies de documents justificatifs ou attestations en état de validité délivrés par le Gouvernement de la République Française;

2<sup>o</sup>) lorsqu'elles sont munies du certificat, en état de validité, constatant la souscription d'une assurance spéciale dite « assurance frontière » lors de leur arrivée en territoire français;

3<sup>o</sup>) lorsqu'elles sont munies d'une carte internationale d'assurance dite « carte verte », en état de validité.

#### ART. 21.

En ce qui concerne les véhicules appartenant à un État étranger, les justifications prévues à l'article précédent peuvent être remplacées par la production d'une attestation constatant que le véhicule appartient à cet État et désignant l'autorité ou l'organisme chargé de réparer les dommages pour le compte dudit État.

L'attestation devra mentionner que l'État auquel appartient le véhicule se porte garant du règlement, renonce à son immunité de juridiction et accepte l'application de la Loi nationale ainsi que la compétence des tribunaux monégasques.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux pays membres d'un État fédéral.

#### TITRE V

##### *Infractions*

#### ART. 22.

Les infractions à la présente Ordonnance Souveraine ainsi qu'aux Arrêtés Ministériels pris pour son application seront punies conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 666, du 20 juillet 1959.

#### ART. 23.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.618 du 23 août 1961 ratifiant la Convention Internationale des Télécommunications.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention Internationale des Télécommunications ayant été signée à Genève le 21 décembre 1959 par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Afghanistan, la République Populaire d'Albanie, le Royaume de l'Arabie Séoudite, la République Argentine, la Fédération de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, l'Union de Birmanie, la Bolivie, le Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Royaume du Cambodge, le Canada, Ceylan, la Chine, l'État de la Cité du Vatican, la République de Colombie, le Congo Belge et Territoire du Ruandi-Urundi, la République de Corée, Costa Rica, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la République de El Salvador, l'Espagne, les États d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, la République Populaire Hongroise, la République de l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, la République d'Iraq, l'Irlande, l'Islande, l'État d'Israël, l'Italie, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, Kuwait, le Liban, le Royaume-Uni de Libye, le Luxembourg, la Fédération de Malaisie, le Royaume du Maroc, le Mexique, Monaco, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, le Royaume des Pays-Bas, le Pérou, la République des Philippines, la République Populaire de Pologne, le Portugal, les Provinces Portugaises d'outre Mer, la République Arabe-Unie, la République Fédérale d'Allemagne, la République Fédérale Populaire de Yougoslavie, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, la République Populaire Roumaine, le Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, la République du Soudan, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, les Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République Orientale de l'Uruguay, la

République de Vénézuéla, l'Afrique Orientale Britannique, et le dépôt de Nos instruments de ratification ayant été effectué le 22 juillet 1961, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.619 du 23 août 1961 autorisant le Consul Honoraire de la République des États-Unis du Brésil à exercer ses fonctions dans la Principauté de Monaco.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire, en date du 22 mars 1961, délivrée par M. le Président de la République des États-Unis du Brésil à M. Aluizio de Magalhaens;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Aluizio de Magalhaens est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République des États-Unis du Brésil dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.620 du 23 août 1961 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960 et n° 2.582, du 22 juillet 1961;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, sus-visée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent quarante six sont » :

.....  
Ajouter :

PANAMA : Panama.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.621 du 23 août 1961 nommant un Consul Général honoraire de la Principauté de Monaco à Panama.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance, du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, et n° 2.620 du 23 août 1961;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ernesto Castellero-Pimentel est nommé Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Panama (Panama).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.622 du 23 août 1961 nommant le Commissaire Général au Département des Travaux Publics et Affaires Sociales membre du Comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1956, modifiant Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956 susvisée.

Vu l'article 4 de Notre Ordonnance n° 1.958, du 23 février 1959, relative au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.468, du 25 février 1961;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales participe,

avec voix délibérative, aux réunions du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.623 du 23 août 1961 nommant un Commandant du Port.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Capitaine de Corvette Alain Bedour, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Commandant du Port, Chef du Service de la Marine, en remplacement de M. le Capitaine de Corvette Yves Huet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.624 du 23 août 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur au Lycée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre 1919, amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains Fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.402, du 29 octobre 1956, portant nomination d'un Professeur d'Histoire et de Géographie au Lycée de Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques Freu, Professeur Agrégé d'Histoire et de Géographie, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.625 du 23 août 1961 fixant la composition du Conseil de la Radiodiffusion et Télévision.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.512, du 26 avril 1961, créant un Conseil de la Radiodiffusion et Télévision;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil de la Radiodiffusion et Télévision créé par Notre Ordonnance n° 2.512, du 26 avril 1961, susvisée est ainsi composé :

S. Exc. M. le Ministre d'État, Président;

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

S. Exc. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques,

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux,

S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de Radio-Monte-Carlo,

M. Raoul Pez, Notre Conseiller Privé, Directeur-Adjoint des Relations Extérieures,

M. Raoul Biancheri, Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Robert Marchisic, Chargé de Missions au Ministère d'État.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.626 du 23 août 1961 modifiant l'art. 2 de l'Ordonnance n° 2.519 du 29 avril 1961 créant un Comité du Festival International de Télévision de Monte-Carlo.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 2.519, du 29 avril 1961, créant un Comité du Festival International de Télévision de Monte-Carlo;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.519 susvisée est ainsi modifié :

« Ce Comité présidé par S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, est composé de :

- « S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire,
- « M. Raoul Pez, Notre Conseiller Privé, Directeur Adjoint des Relations Extérieures,
- « M. Raoul Biancheri, Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- « M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État,
- « M. René Novella, Conservateur de la Bibliothèque Communale. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.627 du 23 août 1961 nommant un Répétiteur au Lycée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Vatrican, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est nommé Répétiteur au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 14 juin 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 61-271 du 24 août 1961 fixant le taux du Prêt au mariage et de la Prime à la naissance prévus par l'Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959 organisant l'aide à la Famille monégasque;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1961;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le taux maxima du prêt au mariage qui sera alloué dans les conditions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 673 susvisée est fixé à 5.000 NF.

**ART. 2.**

Le montant de la prime à la naissance est fixé à 250 NF.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 61-275 du 26 août 1961 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Critérium National des Jeunes Pilotes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 mai 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914, et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1<sup>er</sup> février 1931, délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1961;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion de l'organisation du Critérium National des Jeunes Pilotes, la circulation des piétons et des véhicules est interdite à l'extrémité Est du Quai des États-Unis, les 6, 7, 8, 9 et 10 septembre 1961, de 9 heures à 12 heures, et de 15 heures à 18 heures.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 août 1961.

*Arrêté Ministériel n° 61-277 du 28 août 1961 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-205 du 11 juillet 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 août 1961;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Paulette Porello est nommée Sténo-dactylographe stagiaire au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique, à compter du 4 août 1961.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 61-278 du 29 août 1961 portant fixation du prix du pain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-239 du 4 août 1961 portant fixation du prix du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1961;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-239 du 4 août 1961 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 30 août 1961 :

	NF
— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog) .....	0,72
— Flûte de 700 grs minimum (la pièce) .....	0,70
— Flûte de 300 grs minimum (de 45 cms à 55 cms de longueur) (la pièce) .....	0,43

**ART. 3.**

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs et 300 grs à lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 61-56 du 23 août 1961 modifiant et complétant l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié par l'Arrêté n° 61-6 du 23 janvier 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 19 août 1961.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

ART. 2.

Article 3. — La circulation et le stationnement des véhicules sont ainsi réglés pour le quartier de

LA CONDOMINE

4. — Avenue Hector Otto,

Le stationnement est interdit :

2°) sur le côté amont, dans la partie comprise entre le boulevard du Jardin Exotique et la Rue Honoré Labande.

3°) sur le côté aval

— dans la partie comprise entre la Rue Honoré Labande et la plateforme finale.

7. — Avenue de la Quarantaine.

Le stationnement est interdit, du côté rocher, sur toute la longueur.

ART. 3.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 août 1961.

P. le Président de la Délégation Spéciale, et p.o., L. PAULI.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 1961, enregistré;

Entre la dame Marie Josette FRANÇOIS, épouse Pierre REVILLARD, vendeuse, demeurant à Monaco, place des Moulins, Immeuble Le Continental,

« Admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire « par décision du bureau en date du 13 décembre « 1960. »

Et le sieur Pierre Charles Claude REVILLARD, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« .....

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur « REVILLARD, et pour le profit prononce le divorce « entre les époux FRANÇOIS-REVILLARD aux « torts du mari et au profit de la femme et ce avec « toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 août 1961.

p. le Greffier en Chef, Signé: J. ARMITA.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Selon contrat de Gérance libre renouvelé le 11 avril 1961, enregistré à Monaco, le 22 juin 1961, Mlle Alexandrine LAVAGNA, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, a concédé à M. Sylvain CAMPATELLI, demeurant à Monaco, 16, rue de Millo, la gérance libre du commerce « LE FÉTI-CHE », 19, boulevard Charles III, pour une nouvelle période du 11 avril 1961 au 10 avril 1964.

Il a été prévu un cautionnement de mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds. Monaco, le 4 septembre 1961.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ Société d'Exploitation de Marques ”**

en abrégé « SODEXMAR »  
Société anonyme monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE MARQUES », en abrégé « SODEXMAR », au capital de 300.000 NF et siège social n° 3, avenue Saint-

Charles, à Monte-Carlo, établis, en brevet, et déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, par acte du 8 août 1961.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital reçu par ledit notaire le 8 août 1961.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 août 1961 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour, ont été déposées, le 31 août 1961, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 septembre 1961.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961

**Avis aux Annonceurs**

*Il est rappelé que les textes d'“ Annonces Légales ” doivent parvenir à l'Administration du Journal de Monaco,*

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE  
rue de la Poste à Monaco

*le mardi à 18 heures, dernier délai, pour être insérés dans le numéro du Journal de Monaco paraissant le lundi suivant.*